

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.013 du 8 juillet 1998

A.61.231/XIII-554

En cause : **la Société coopérative à
responsabilité limitée Entreprise
générale de Menuiserie, en abrégé "E.G.M.",**
rue A. Defuisseaux 108
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **VAN BOGGET** Jacques,
2. **RAMAN** Marie-Thérèse,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 1994 par la
société coopérative à responsabilité limitée Entreprise
générale de Menuiserie, en abrégé "E.G.M.", qui demande
l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du
territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région

wallonne du 26 septembre 1994 accueillant le recours du fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, et annulant la décision du 24 février 1994 de la députation permanente du conseil provincial de Liège accordant un permis de bâtir en vue de la construction d'un bel-étage au-dessus de trois garages existants sur un terrain sis rue A. Defuisseaux, 159 à Grâce-Hollogne et cadastré section A, n° 868f pie;

Vu la requête introduite le 6 avril 1995 par laquelle Jacques VAN BOGGET et Marie-Thérèse RAMAN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Fr. JONGEN, loco Me Ph. FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 8 avril 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 25 juin 1998, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit juillet 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.